

Règle de politique générale du ministre de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature du ..., n° WJZ/, modifiant la règle de politique générale sur le transport des animaux par haute température

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature,

Vu l'article 4:81 de la loi générale sur le droit administratif et l'article 3 du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations connexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 (JO L 3 de 2005),

décède par la présente ce qui suit:

Article premier

Dans l'article premier de la règle de politique générale sur le transport des animaux par haute température, les termes «si le transport a lieu à une température extérieure d'au moins 35 degrés Celsius avec un moyen de transport qui n'est pas équipé d'un système de refroidissement actif» sont remplacés par les termes «si le transport a lieu à une température extérieure d'au moins 30 degrés Celsius avec un moyen de transport qui n'est pas équipé d'un système de refroidissement actif ou, dans le cas du transport des poissons d'ornement, des reptiles, des poissons destinés à la consommation, des crabes ou des homards, si ce transport a lieu à une température extérieure d'au moins 35 degrés Celsius avec un moyen de transport qui n'est pas équipé d'un système de refroidissement actif».

Article II

La présente règle de politique générale entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

La présente règle de politique générale, accompagnée de ses notes explicatives, est publiée au Journal Officiel.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE LA NATURE,

Note explicative

1. Introduction

La présente règle de politique générale précise, pour les situations de transport à température ambiante élevée, l'interdiction de «[transporter ou faire transporter] des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles» prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 de 2005) (ci-après: règlement sur le transport). Le transport d'animaux par temps chaud peut entraîner un stress thermique et des souffrances, et donc une violation de cette interdiction. La règle de politique générale de 2020 stipulait que cela se produisait toujours lorsque la température extérieure était de 35 degrés ou plus. Par cet amendement de la règle de politique générale, la limite de température extérieure est ajustée de 35 degrés Celsius à 30 degrés Celsius, car de nouvelles découvertes scientifiques indiquent que les animaux sont exposés à un risque élevé de stress thermique au-dessus de cette température extérieure. La règle de politique générale s'applique à tous les transports aux Pays-Bas, même s'ils proviennent d'un autre pays ou sont en route vers un autre pays. Pour le transport de poissons d'ornement, de reptiles, de poissons destinés à la consommation, de crabes et de homards, la limite de température extérieure reste de 35 degrés Celsius.

2. Conséquences des températures élevées sur le bien-être animal

Le rapport scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur les risques en matière de bien-être dans le transport des animaux¹ montre qu'aux niveaux d'humidité habituels aux Pays-Bas, une température extérieure de 30 degrés Celsius ou plus présente toujours un risque élevé de problèmes de bien-être dus au stress thermique. Ce même rapport montre que les risques de stress thermique sont également accrus pour diverses espèces animales lorsque la température extérieure est inférieure à 30 degrés Celsius. Afin de tenir également compte de la faisabilité de la règle de politique générale, une limite de température générique a été choisie pour toutes les espèces animales sur tous les transports soumis aux exigences de l'article 3 du règlement sur le transport. Cette limite est identique à la limite de température déjà en vigueur pour les transports longue distance. Cette limite de température pour les transports longue distance trouve son origine dans un appel lancé en 2019 par la Commission européenne aux États membres pour qu'ils n'autorisent plus les transports longue distance lorsqu'une température extérieure de 30 degrés Celsius ou plus est attendue. La ministre de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature a répondu à cet appel, tout comme de nombreux autres États membres européens.

Néanmoins, les animaux transportés peuvent également souffrir inutilement du stress thermique lorsque la température extérieure est inférieure à 30 degrés. Comme décrit dans le plan national pour le transport du bétail à températures extrêmes, l'Autorité néerlandaise de sécurité des aliments et des produits de consommation (NVWA) effectue des contrôles supplémentaires à partir d'une température extérieure attendue de 27 degrés Celsius à De Bilt. Elle prend des mesures coercitives en cas de stress thermique et de souffrance des animaux résultant du transport par températures élevées, et donc en cas de violation de l'article 3 du règlement sur le transport.

Le risque de souffrance des animaux par temps chaud est plus élevé pendant le transport que dans d'autres situations (par exemple, dans les étables). Il y a deux raisons à cela. Premièrement, le chargement et le transport provoquent une activité supplémentaire, souvent accompagnée d'une réaction de stress chez les animaux. Les animaux ont donc plus de risques que leur température corporelle augmente. Deuxièmement, pendant le transport, les animaux sont plus proches les uns des autres qu'ils ne le seraient dans une étable, avec moins d'espace au-dessus d'eux pour la ventilation nécessaire, ce qui signifie qu'ils sont moins aptes à évacuer leur chaleur corporelle. Les animaux ne peuvent pas échapper à cette situation pour se rafraîchir. Pour les raisons qui précèdent, il est donc justifié d'affirmer que le transport d'animaux à des températures extérieures égales ou supérieures à 30 degrés avec l'humidité ambiante aux Pays-Bas présente toujours un risque élevé de souffrances inutiles.

¹ Autorité européenne de sécurité des aliments, 7 septembre 2022, «Welfare of pigs during transport» (<https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7445>), Autorité européenne de sécurité des aliments, 7 septembre 2022 «Welfare of cattle during transport» (<https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7442>), Autorité européenne de sécurité des aliments, 7 septembre 2022 «Welfare of domestic birds and rabbits transported in containers» (<https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7441>), Autorité européenne de sécurité des aliments, 7 septembre 2022 «Welfare of small ruminants during transport» (<https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7404>), Autorité européenne de sécurité des aliments, 7 septembre 2022 «Welfare of equidae during transport» (<https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7444>).

Une exception s'applique au transport de poissons d'ornement, de reptiles, de poissons destinés à la consommation, de crabes et de homards. En effet, il est peu probable que ces catégories d'animaux, en particulier les espèces couramment élevées et commercialisées aux Pays-Bas, soient exposées à un risque accru de stress thermique lorsqu'elles sont transportées à des températures supérieures à 30 degrés Celsius. Les poissons d'ornement et les reptiles vivent souvent dans des conditions chaudes, voire très chaudes, dans leur habitat naturel. En outre, les poissons d'ornement sont transportés dans des sacs d'eau dans des bacs en polystyrène. Les poissons destinés à la consommation, les crabes et les homards sont également généralement transportés dans l'eau. Cette eau se réchauffe très progressivement, par conséquent il est peu probable que la température de l'eau atteigne des températures critiques pour les poissons, les crabes et les homards pendant le transport. En outre, il n'existe aucun avis de l'EFSA concernant la température ambiante maximale pour le transport des reptiles, des poissons d'ornement, des poissons destinés à la consommation humaine, des crabes et des homards. Il n'existe aucune preuve scientifique que l'abaissement de la température maximale se traduirait par une amélioration du bien-être de ces animaux. La proposition de révision du règlement sur le transport présentée par la Commission européenne ne fixe pas non plus de température maximale pour le transport de ces animaux. Enfin, ces catégories d'animaux ont une physiologie différente de celle des mammifères, ce qui signifie que leur mécanisme de régulation de la chaleur est différent et qu'ils peuvent supporter des températures plus élevées. Néanmoins, pour ces catégories d'animaux aussi, il existe des températures maximales au-delà desquelles ils éprouvent des difficultés. Par conséquent, la limite précédente de 35 degrés reste en vigueur pour ces catégories d'animaux.

3. Planification par l'organisateur du transport

Le règlement sur le transport souligne l'importance d'une bonne planification du transport des animaux. L'article 5, paragraphe 3, phrase introductive et point a), impose aux organisateurs du transport d'animaux de s'assurer, pour chaque voyage, ce que le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage et qu'il est tenu compte des conditions météorologiques. Il est donc nécessaire d'agir par anticipation. Cela signifie qu'en tout état de cause, le transport d'animaux ne devrait pas avoir lieu s'il existe un risque que le trajet les fasse traverser une zone où la température extérieure est de 30 degrés Celsius ou plus. Même avec des températures attendues inférieures à 30 degrés, compte tenu du risque de troubles du bien-être à certaines températures pour l'espèce et la catégorie d'animaux, il convient d'examiner attentivement si le transport peut avoir lieu. Si un transport a lieu lorsque la température extérieure est de 30 degrés ou plus, il est important, pour le bien-être des animaux, que le transport ne soit pas retardé pendant une longue période et que, si nécessaire, les animaux soient conduits dans un endroit approprié où ils peuvent être déchargés et installés. La poursuite du transport dans de tels cas, aussi limité soit-il, reste une violation de l'article 3 du règlement sur le transport et des mesures coercitives seront donc prises.

4. Moyens de transport équipés de systèmes de rafraîchissement

Étant donné que la question concerne en fin de compte les conditions de transport des animaux, cette règle de politique générale ne s'applique qu'aux véhicules qui ne sont pas équipés d'un système de refroidissement actif dans les compartiments réservés aux animaux, à savoir la climatisation. Les moyens de transport équipés de systèmes de refroidissement actif assurent le rafraîchissement suffisant (ou le chauffage, dans le cas du transport conditionné de poussins d'un jour) pour que la température dans le moyen de transport soit agréable aux animaux, quelle que soit la température extérieure. La présence d'une ventilation (mécanique ou autre) est insuffisante pour conclure à l'existence d'un système de refroidissement au sens de la présente règle de politique générale, puisque la ventilation souffle de l'air chaud provenant de l'extérieur. Bien que cela puisse être plus agréable pour les animaux, la température de ceux-ci ne sera pas abaissée, ce qui signifie que le risque de souffrance reste inchangé. En particulier, dans les moments où le camion de bétail s'immobilise, par exemple lors d'éventuels embouteillages ou périodes de repos du conducteur, la chaleur dans les véhicules sans refroidissement actif augmente rapidement et la ventilation ne peut y remédier. Les transports d'animaux qui ne relèvent pas de la présente règle de politique générale en raison de la présence d'un système de refroidissement actif doivent, bien entendu, toujours être conformes aux dispositions du règlement sur le transport, ce qui signifie, entre autres, que les animaux ne doivent pas subir de blessures ou de souffrances inutiles pendant le transport.

5. Charge réglementaire

La présente règle de politique générale vise à expliquer le règlement sur le transport. Par conséquent, aucune analyse de la charge réglementaire n'a été effectuée.

6. Test de mise en œuvre et d'application

Résumé du test

Dans le test d'application, de faisabilité et de résistance à la fraude (test HUF), la NVWA conclut que la règle de politique générale est difficile à mettre en œuvre et à appliquer. Elle affirme que cette difficulté découle de l'absence de base juridique pour évaluer la température en cours de route avant un transport sur de longues distances et, dans le cas où celle-ci dépasse 30 degrés Celsius pendant le voyage, pour ne pas traiter la demande de transport. La NVWA déclare également que les infractions ne peuvent être détectées qu'*en flagrant délit*. Par conséquent, elle ne peut pas prendre de mesures préventives dans le cadre du transport national. En outre, la NVWA déclare que la règle de politique générale ne fournit aucune précision sur la manière dont la NVWA peut déterminer qu'elle a été violée. La NVWA déclare également que, étant donné que les jours où la température atteint 30 degrés Celsius ou plus deviendront très probablement plus fréquents à l'avenir, elle devra toujours, dans la pratique, mettre en balance l'utilisation des capacités pour la surveillance du bien-être des animaux pendant le transport et la surveillance d'autres risques pour le bien-être des animaux. En ce qui concerne l'exception pour le transport par des moyens de transport équipés d'un système de refroidissement actif, la NVWA déclare qu'aucun critère n'a été inclus pour qu'un tel système soit conforme. Elle n'est donc pas en mesure d'évaluer cela. La NVWA indique aussi qu'il doit être précisé dans l'exposé des motifs de la règle de politique générale que celle-ci n'est pas en conflit avec le règlement sur le transport. Enfin, la NVWA indique ne pas savoir ce qu'il se passera si elle délivre un certificat sanitaire alors qu'il fait encore moins de 30 degrés Celsius et si elle prend ensuite des mesures coercitives pendant le transport aux Pays-Bas si la température dépasse 30 degrés Celsius.

Réponse

La NVWA doit évaluer, avant le transport de longue distance, si la planification du transport communiquée est réaliste et si elle est conforme aux dispositions du règlement sur le transport. Comme indiqué ci-dessus, cette règle de politique générale précise l'interdiction de «[transporter ou de faire transporter] des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles» prévue à l'article 3 du règlement sur le transport. Si, avant le transport de longue distance, il est déjà clair que la température dépassera 30 degrés Celsius pendant le voyage, la NVWA peut donc déterminer que la planification du transport n'est pas conforme aux dispositions du règlement sur le transport. De cette manière, la règle de politique générale apporte un soutien juridique à la NVWA lors de l'évaluation de la planification du transport avant le transport longue distance. Étant donné que la règle de politique générale est une interprétation de l'interdiction de «[transporter ou de faire transporter] des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles», telle que prévue à l'article 3 du règlement sur le transport, elle n'est pas en conflit avec ce règlement.

Dans le cas des transports de courte distance et des transports nationaux, une telle planification des transports n'est pas obligatoire en vertu du règlement sur le transport. Il n'est donc effectivement pas possible de prendre des mesures préventives, et l'application de la règle dépend des constatations *en flagrant délit*. En outre, un certificat sanitaire délivré ne dégage pas le transporteur de sa responsabilité en matière de bien-être des animaux pendant le transport. Le transporteur doit toujours effectuer le transport conformément aux règles du règlement sur le transport, de sorte que les mesures d'exécution peuvent toujours être appliquées si la NVWA détermine que le transporteur transporte des animaux à une température de 30 degrés Celsius ou plus.

La NVWA peut déterminer elle-même la méthode servant à démontrer que la règle de politique générale a été violée. Cette méthode peut être développée davantage par la NVWA dans une instruction de travail, comme cela a été fait avec la règle de politique générale de 2020, selon laquelle 35 degrés Celsius est la limite supérieure pour le transport d'animaux.

Il est compréhensible que la NWVA doive, dans la pratique, prendre une décision fondée sur les capacités disponibles en ce qui concerne le recours à des vétérinaires officiels et à d'autres superviseurs dans le cadre de la surveillance.

En ce qui concerne les critères auxquels doit répondre le refroidissement actif, l'exposé des motifs de cette règle de politique générale précise qu'il s'agit de la climatisation, qui permet de refroidir suffisamment la température du moyen de transport à des températures agréables pour les animaux, quelle que soit la température extérieure. Il va sans dire que les moyens de transport équipés d'un tel système de refroidissement actif doivent toujours être conformes aux dispositions du règlement sur le transport, ce qui signifie, entre autres, que les animaux ne doivent pas subir de blessures ou de souffrances inutiles pendant le transport.

7. Notification

PM

Conformément à la directive (UE) 2015/1535 (directive relative à la notification), le projet de règlement a été notifié à la Commission européenne sous le numéro **PM**. Pendant la période dite de statu quo de trois mois, la Commission européenne ou d'autres États membres: **PM**. Résultat de la notification.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE LA NATURE,